

ponts, sur un ordre d'un juge, et de nommer un gardien de sa façon pour retenir et garder les ponts pendant la durée du procès. La législature y acquiesça de suite. C'était ravir la propriété de la manière la plus inconstitutionnelle et la plus arbitraire. Par cette loi ; 1o. des défendeurs sont privés des moyens pécuniaires de se défendre, ne jouissant pas des revenus de leurs propriétés en litige, 2o. C'est permettre au gouvernement, qui reçoit les revenus des ponts, de faire mille et une chicanes aux propriétaires et faire durer le procès éternellement. Enfin, 3o. exposer les propriétaires à souffrir injustement des dommages considérables, par la ruine ou le dépérissement des ponts, sans espérance d'être indemnisés. Le gouvernement prétend avoir le droit de poursuivre les individus, mais nie le droit aux individus de le poursuivre ; d'où il résulte que cette loi est une page qui est loin d'accréditer le nom et le crédit du gouvernement de cette province.

Armé de cette loi, M. Drummond ne poursuit pas la compagnie, propriétaire des ponts ; il ne s'attache qu'à M. Pacaud, pourquoi cela ? Suppose t-il que la société se laissera ravir sa propriété sans mot dire ? C'est ce que le tems dira : Voici l'action :

COUR SUPERIEURE.

DOMINA REGINA.

vs.

PROVINCE DU CANADA, } Théophile Hector Pacaud,
District des Trois-Rivières. } Ecuier, marchand, de la
Paroisse de St. Maurice, dans le Comté de Champlain,
dans le District des Trois-Rivières, Défendeur :

Qu'il soit notoire que pour et au nom de Sa Majesté notre Souveraine Dame la Reine, Son Procureur Général pour cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, informe cette Honorable Cour et déclare, Qu'il existe sur la Rivière St. Maurice deux Ponts publics de péages, séparés par une des Iles de cette Rivière, appelée St. Christophe. Que ces ponts, dont l'un touche à la ville des Trois-Rivières par son extrémité Ouest et la dite Isle St. Christophe par son extrémité Est, et l'autre à la